



Union Générale des Fédérations de Fonctionnaires

Montreuil, le 30 mars 2011

Le Secrétaire Général de l'UGFF-CGT

à

Monsieur Serge LASVIGNES
Secrétaire Général du Gouvernement,
Hôtel Matignon
57, rue de Varenne
75700 Paris SP 07

Monsieur le Secrétaire Général,

Le CTP central des DDI a eu à son ordre du jour l'examen du projet d'arrêté sur le temps de travail dans les DDI. Malgré l'absence de réunion conclusive en amont de celui-ci, nous sommes intervenus à ce CTP afin d'éviter tout recul social dans les services concernés. Nous prenons en outre acte d'éléments d'amélioration, ainsi l'engagement de l'ouverture de négociations au Ministère de l'Écologie, du Développement durable des transports et du Logement sur la réduction du temps de travail annuel pour les personnels travaillant en horaire décalé ou exerçant des travaux pénibles ou dangereux.

Un certain nombre de modifications restent cependant à apporter au projet d'arrêté. Nous souhaitons que celles-ci soient apportées dans le texte de l'arrêté et dans la circulaire.

Il concerne en premier lieu le forfait cadre. Nous avons fait part dès le départ de notre demande, réaffirmée par un courrier électronique du 14 mars adressé à Monsieur Olivier Mary, d'un texte qui soit en conformité avec la décision du comité européen des droits sociaux du conseil de l'Europe. Celle-ci considère que, par la nature des fonctions qu'ils exercent, les cadres et autres salariés assimilés n'entrent pas dans les exceptions prévues en matière d'heures supplémentaires et estime en conséquence que les heures de travail effectuées par les salariés soumis au forfait en jours sont anormalement élevées et sont en conséquence une infraction à la législation sur les heures supplémentaires.

En tout état de cause, ce régime doit se limiter aux personnels de direction, le Directeur départemental et les membres du comité de direction, ainsi d'ailleurs que vous l'aviez proposé au CTP. Il doit être encadré dans la circulaire par un dispositif qui peut prendre appui pour partie sur les instructions relatives à l'aménagement et la réduction du temps de travail du Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement afin de respecter le cadre légal en matière de durée du travail et la décision du Comité européen des droits sociaux.

La situation des autres personnels cités doit être distinguée. Il s'agit en particulier des personnels des Ministères chargés de la Jeunesse et des sports et des personnels de la DGCCRF qui demandent simplement à conserver leur organisation du temps de travail actuel.

Un second problème se pose concernant les déplacements professionnels effectués par des agents soumis à un décompte horaire de leur durée de travail. Si nul ne conteste que le déplacement d'un agent, pour gagner le lieu d'exercice de son activité professionnelle, ne constitue pas du temps de travail effectif tel que défini à l'article 2 du décret 2000-815 du 25 août 2000, il n'en est pas de même concernant les temps de trajet effectués, pendant ou en dehors des heures de services habituelles, à l'occasion d'une mission imposée par l'administration. Il est en effet peu discutable que dans ce cas de figure l'heure et le lieu de départ de la mission étant imposé par l'employeur, l'agent intéressé est :

- à la disposition de l'employeur,
- doit se conformer à ses directives,
- qu'il lui est impossible de voguer à ses occupations personnelles, sous peine de commettre un acte d'insubordination.

De ce fait, les temps de déplacement effectués dans le cadre d'une mission ne saurait en aucun cas être assimilé à une « des autres situations dans lesquelles des obligations liées au travail sont imposées aux agents sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte » tel que prévu par l'article 9 du décret du 25 août 2000.

Le Conseil d'Etat dans une décision 24-8034 du 7 mars 2005 a d'ailleurs jugé que le Ministre de la culture avait commis un excès de pouvoir en publiant un arrêté « englobant, par sa généralité l'ensemble des déplacements que les agents sont amenés à effectuer pour un motif lié à leurs obligations professionnelles » dans les dispositions de l'article 9 du décret 2000-815.

Au surplus, il apparaît qu'une telle disposition serait contraire à la directive 93-104 prise en visa du décret 2000-815. Exclure le temps de déplacement effectué dans le cadre de l'exercice professionnel, du temps de travail effectif permet, même si ce temps fait l'objet d'une compensation partielle au total, d'accroître le temps de travail réel dans des proportions et des conditions largement préjudiciable d'une part à la santé et à la sécurité des personnels concernés et, d'autre part, à la sécurité des tiers qu'ils peuvent être amenés à rencontrer. Dans cette condition, le temps de repos minimal de 11 heures, prévu par la directive 93/104/CE pourrait être contourné tandis que le temps de travail quotidien et hebdomadaire maximum autorisé, pourrait être dépassé sans aucune contrainte.

Sur ces deux sujets le projet d'arrêté sur le temps de travail dans les DDI, comme la circulaire qui y affère, doivent être rendus conformes aux textes et jurisprudences européennes, l'Etat ayant l'obligation de transposer dans son ordre juridique interne les dispositions des directives et traités européens.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général, en l'assurance de ma considération distinguée.



Jean-Marc CANON